



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de PLU d'Évry (91) arrêté le 19 décembre 2018

n°MRAe 2019-15

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 25 avril 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, concernant le projet de révision du PLU d'Evry (91) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Jean-Paul Le Divenah le 26 avril 2019, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

* * *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Evry, le dossier ayant été reçu le 4 février 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 22 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 26 février 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 7 mars 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU d'Évry a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°91-037-2018 du 9 octobre 2018 de la MRAe faisant suite à l'« examen au cas par cas » dans le cadre de cette procédure.

La procédure a été lancée en 2014 et la délibération arrêtant le projet de révision du PLU d'Évry a été prise le 19 décembre 2018, soit quelques jours seulement avant la fusion des deux communes d'Évry et Courcouronnes effective depuis le 1^{er} janvier 2019.

Après examen, il apparaît que le dossier soumis pour avis de la MRAe contient l'ensemble des pièces exigées par le code de l'urbanisme.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU d'Évry et dans son évaluation environnementale sont :

- la limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique générées par les infrastructures de transport, aux risques technologiques, à la pollution des sols et au risque d'inondation ;
- la préservation de la trame verte et bleue ;
- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification de la trame bâtie.

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, dont les principales sont :

- de traduire dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (notamment celle des Aunettes et de la RN7) les mesures de réduction des effets du PLU figurant dans le rapport de présentation en termes de nuisances sonores et pollutions de l'air associées ;
- de réaliser le diagnostic de vulnérabilité du territoire communal au risque inondation prescrit dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et d'adapter au besoin les dispositions du projet de PLU ;
- d'approfondir l'analyse des incidences sur le risque inondation et sur le paysage du projet de PLU d'Évry au regard, d'une part, des règles de constructibilité de la zone UEC1 et, d'autre part, de l'emplacement réservé n°2 (qui traduit le choix de développer en zone inondable un équipement sportif et de loisirs non défini), et le cas échéant, de définir des mesures visant à éviter ou à réduire les impacts de ces dispositions.

La MRAe formule également des observations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Contexte et objectifs du PLU

Située dans le département de l'Essonne, la commune historique d'Évry occupe, au sein de l'ancienne Ville Nouvelle du même nom, un territoire largement urbanisé¹ qui s'étend le long de la Seine, sur les coteaux et le plateau agricole attenants. Encadré respectivement à l'ouest et au sud par les autoroutes A6 et A104, le territoire communal est fragmenté par les voies ferrées du RER D et par la route nationale RN7.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 les communes d'Évry et de Courcouronnes ont été fusionnées (arrêté préfectoral du 12 octobre 2018). Elles forment désormais la commune nouvelle ville d'Évry-Courcouronnes.

Le projet de PLU objet du présent avis de la MRAe concerne le territoire de la seule commune d'Évry. La procédure a été lancée en 2014 et la délibération arrêtant le projet de révision a été prise le 19 décembre 2018, soit quelques jours seulement avant la fusion effective des deux communes. À compter du 1^{er} janvier 2019, en cas de nouvelle révision de l'un des deux PLU, il devra être procédé à l'élaboration d'un PLU unique (article L.153-4 du code de l'urbanisme).

1 62,2 % du territoire est construit selon le rapport de présentation du PLU (page 51 du document « 2.1 Diagnostic et état initial de l'environnement »)



Figure 1 – Composantes du territoire communal _ Source document « 2.1 Diagnostic et état initial de l'environnement » (page 93)

Le projet de PLU d'Évry entend poursuivre le développement mis en œuvre « pour rénover les quartiers, améliorer la qualité de vie [et] retrouver des parcours résidentiels positifs »².

Le projet de PLU vise ainsi une augmentation de la population « contenue en deçà du plafond » de 60 000 habitants soit environ 6 700 habitants supplémentaires³, à l'horizon 2030. Pour cela, de nombreuses opérations de constructions sont programmées de façon plus ou moins précise, sur des espaces majoritairement en friche (d'anciens équipements, délaissés sportifs ou encore délaissés de ZAC par exemple). Parmi ces opérations, peuvent être relevés (cf figure 2) :

- le secteur du centre-ville, environ 1 100 logements ;
- l'éco-quartier Canal-Europe, 470 logements (secteur Bois Sauvage) ;
- Evry-sud, 1 800 logements ;
- les Aunettes, 250 à 300 logements.

2 Page 5 du PADD

3 Population estimée à 53 237 habitants selon les données INSEE au 1^{er} janvier 2017

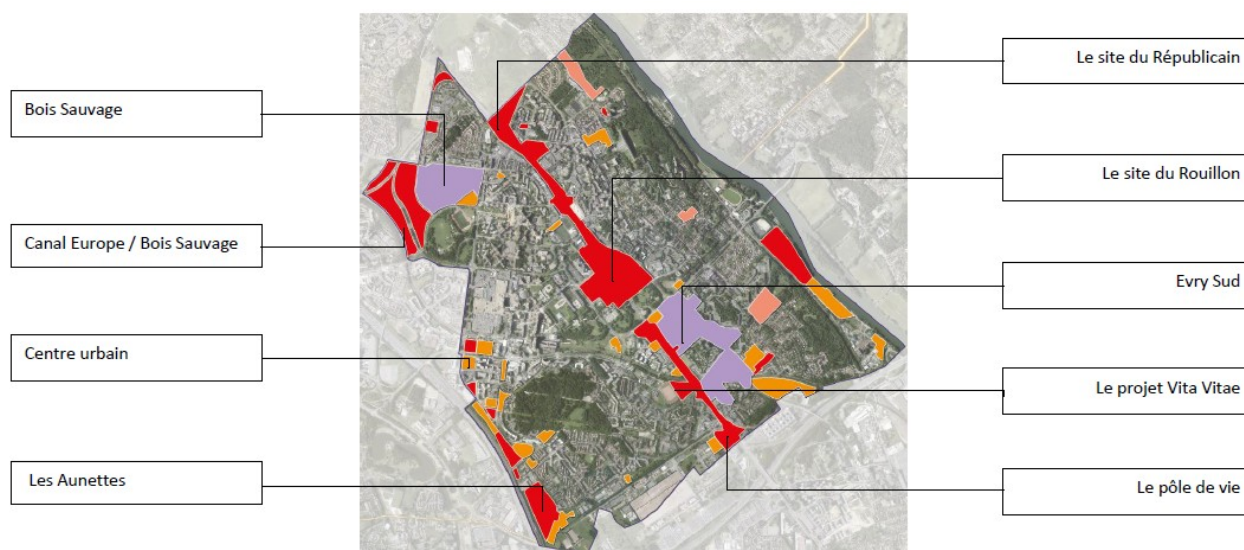


Figure 2 : Emplacement des différents secteurs. Source : rapport de présentation, ch 2.2 Justifications p. 43

Des opérations de rénovation urbaine subventionnées, menées notamment dans le cadre de l'Agence nationale de rénovation urbaine sont par ailleurs en cours sur différents quartiers de la ville (Pyramides, Bois Sauvage, Parc aux lièvres).

De plus deux autres secteurs sont identifiés en tant que sites potentiels de développement (mutation, densification ou requalification). Il s'agit des sites du Républicain et du Rouillon⁴ situés respectivement en entrée de ville nord et au croisement de la RN7 et de la route départementale RD93. Ils ne font pas pour l'heure l'objet d'une programmation précise.

L'ensemble de ces secteurs de développement font l'objet d'opérations d'aménagement et de programmation (y compris les sites du Républicain et du Rouillon au sein d'une OAP qui couvre la RN 7 et ses abords).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit pour ces opérations une limite globale à la consommation d'espaces fixée à 4 % maximum de la superficie du territoire communal, soit environ 34 hectares⁵.

Le développement urbain s'accompagnera de la construction d'équipements et de l'arrivée de nouveaux transports en commun : le Tzen4 et le tram-train Massy-Évry.

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU d'Évry a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°91-037-2018 du 9 octobre 2018⁶. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé des projets de développement, en particulier au regard :

- de l'exposition de davantage de personnes aux risques et nuisances engendrés par les infrastructures de transports, par la présence de sites pollués, de canalisations de trans-

4 Cf rapport de présentation, chapitre 2.2 Justifications. Site de Républicain p. 43 ; site du Rouillon page 114 et suivantes.

5 Superficie totale d'Évry : 858 hectares (page 10 du document « 2.1 Diagnostic et état initial de l'environnement ») Taux de consommation d'espaces de 3,5 à 4 % p.51 du PADD.

6 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181009_mrae_decision_cas_par_cas_sur_revision_plu_d_evry_91_.pdf

- port de gaz et d'hydrocarbures, et enfin de l'existence d'un risque d'inondation par débordement de la Seine ;
- de la nécessaire préservation de la trame verte et bleue et du paysage des rives de Seine.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁷ à prendre en compte dans le projet de PLU d'Évry et dans son évaluation environnementale sont :

- la limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique générées par les infrastructures de transport, aux risques technologiques (transport de matières dangereuses, installations classées pour la protection de l'environnement par exemple), à la pollution des sols et au risque d'inondation ;
- la préservation de la trame verte et bleue ;
- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant.

3 Analyse de l'évaluation environnementale

Le dossier joint à la saisine pour avis de la MRAe contient l'ensemble des pièces exigées par le code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU d'Évry est de bonne facture. Le propos est clair et suffisamment illustré. Les thématiques environnementales prégnantes du territoire communal sont abordées : nuisances sonores, qualité de l'air, risque d'inondation, trame verte et bleue etc.

Une hiérarchisation des enjeux ainsi que des focus complets sur les secteurs les plus susceptibles d'être touchés par le projet de PLU⁸ sont proposés, ce qui est appréciable.

Des approfondissements sont toutefois à apporter, notamment pour caractériser certains enjeux (principalement le risque inondation) et les incidences correspondantes du projet de PLU.

Enfin, les indicateurs de suivi retenus pour mesurer les effets du projet de PLU sur l'environnement font écho aux orientations du PADD qui elles-mêmes trouvent leur justification dans le diagnostic territorial établi. Le projet de PLU a fait le choix d'indicateurs quantitatifs. Cependant, pour être opérationnel, chaque indicateur quantitatif doit être complété par la définition d'une valeur initiale et d'objectifs chiffrés. Cela permet de définir le seuil à partir duquel les orientations du PLU sont remises en question, et ainsi de rendre efficiente l'évaluation du PLU.

La MRAe recommande de définir des valeurs initiales et des valeurs cibles pour les indicateurs de suivi.

- 7 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f).
- 8 Ces focus intègrent la localisation des secteurs, le rappel des orientations du PADD et de l'OAP correspondante puis proposent une analyse des incidences et les mesures d'évitement, puis de réduction sinon de compensation qui en découlent.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Les nuisances sonores, la qualité de l'air et les sols pollués

Le projet de PLU d'Évry identifie les enjeux liés aux nuisances sonores, à la pollution de l'air et aux sites pollués. Si le PADD entend « *lutter contre les nuisances et les pollutions* »⁹, l'analyse des incidences définit comme mitigés ou négatifs les effets du projet de PLU en termes de nuisances sonores et pollution de l'air. Aussi des mesures *ad hoc* destinées à réduire les incidences du développement de l'habitat dans des secteurs exposés aux nuisances sonores et la pollution de l'air causées par le trafic automobile, dont il est espéré une réduction, sont préconisées dans le rapport de présentation¹⁰ : rappel dans le règlement de l'obligation de respecter les normes acoustiques en vigueur ; insertion dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées d'une marge de recul des constructions par rapport à la voie publique ou localisation d'immeubles d'activités ou d'équipements entre les voies bruyantes et les logements.

Le rappel réglementaire est effectif dans les dispositions générales du règlement. En revanche, les OAP concernées ne traduisent pas spécifiquement ces préconisations.

Par exemple, l'OAP des Aunettes (300 logements concernés) prévoit de replanter et densifier une barrière végétale entre l'autoroute A6 et les constructions (sans préciser la profondeur de ladite barrière cf figure 3). De plus, si des locaux dédiés à l'artisanat et à de « petites entreprises innovantes » (page 9 OAP Aunettes) sont programmés, le schéma d'aménagement de l'OAP ne spécifie pas qu'ils constitueront une zone tampon (rideau acoustique) entre l'autoroute et les logements. En cohérence avec l'évaluation environnementale, il serait pertinent que l'OAP prévoie de disposer ces locaux entre la barrière végétale et les logements.



Figure 3 : OAP des Aunettes. Source : document de présentation des OAP p.9

Il en va de même le long de la RN7 appelée à être requalifiée en boulevard urbain. L'OAP préconise « *dans la mesure du possible* » des espaces végétalisés mais davantage à visée d'aménagement paysager. Le règlement se rapportant aux zones UE, URM2 ou 2AU (situées le long de la RN 7 et où sont localisées les sites du Républicain, du Rouillon et d'Évry-sud) laisse plutôt le choix entre alignement et retrait par rapport à la voie¹¹.

La MRAe recommande de mieux traduire dans le règlement du projet de PLU et les OAP (notamment celle des Aunettes et l'OAP de la RN7) les mesures de réduction des effets du PLU en termes d'exposition aux nuisances sonores et pollutions de l'air associées.

9 Page 34 du PADD

10 Page 36 du document « 2.3 Évaluation environnementale »

11 Lors de la définition de la programmation des sites du Républicain et du Rouillon, les enjeux de nuisances sonores et de qualité de l'air devront particulièrement être caractérisés et pris en compte.

Concernant la pollution des sols, en cohérence avec l'évaluation environnementale, le règlement du projet de PLU conditionne tout aménagement dans les secteurs concernés à la vérification de l'absence de risque pour la santé humaine et l'environnement »¹².

4.2 Les risques naturels et technologiques

Risque inondation

L'enjeu inondation est prégnant sur la commune d'Évry classée en territoire à risque important d'inondation¹³. Il fait l'objet du plan de prévention du risque inondation de la Seine (PPRI)¹⁴. À ce titre, l'objectif fixé dans le rapport de présentation¹⁵ et dans le PADD consiste à réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation, à gérer de manière adaptée les milieux naturels et les écoulements, et à développer la résilience et la culture du risque.

La MRAe rappelle que le plan de gestion des risques inondations (PGRI)¹⁶ prescrit pour les PLU¹⁷ qui couvrent tout ou partie des territoires à risque important d'inondation, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme (objectifs 1A2 et 1A3 du PGRI), conformément aux dispositions des articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme. Or, le rapport de présentation du PLU d'Évry ne comporte pas de diagnostic de vulnérabilité.

Ce diagnostic a pour but¹⁸ :

- de connaître et partager la dynamique de l'inondation et ses effets sur le territoire afin de disposer d'un état initial mais aussi d'évaluer les effets liés à l'application du PLU ;
- d'alimenter une vision stratégique pour l'aménagement durable du territoire contribuant ainsi à faire du risque inondation un enjeu intégré au projet de territoire incluant notamment une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs à risques.

Il est nécessaire d'explicitier les choix du PLU au regard de ce diagnostic, puis le cas échéant d'adapter les dispositions réglementaires et mesures s'y rapportant.

Le secteur des berges de Seine est particulièrement concerné par le risque inondation à la fois par débordement de la Seine (aléas moyen à fort du PPRI¹⁹) et par les remontées de nappes (nappe sub-affleurante, sensibilité forte).

Il est à noter qu'entre la saisine pour demande d'examen au cas par cas en août 2018 et l'arrêt du projet de PLU en décembre 2019, le projet de développement localisé sur les berges de la Seine et envisageant la construction de logements a été abandonné, ce qui réduit l'exposition d'habitants au risque inondation.

12 Page 10 du règlement

13 Il s'agit d'un territoire identifié par le PGRI sur lequel les enjeux exposés aux risques d'inondation sont particulièrement importants et jugés comme les plus forts à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Ce territoire nécessite donc une vigilance accrue.

14 Arrêté préfectoral du 20 octobre 2003.

15 Chapitre Justifications : p. 36

16 Approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 7 décembre 2015

17 Approuvés ou révisés après l'approbation du PGRI et en l'absence de schéma de cohérence territoriale

18 Eléments tirés de la note de cadrage du préfet de la région Ile-de-France de mai 2018 pilotée par la DRIEE et coconstruite avec les parties prenantes et proposant un cadre à adapter aux contextes et aux échelles des territoires. Cette note a été rédigée en application de la disposition 1A1 du PGRI : « Dès l'approbation du PGRI, le préfet coordonnateur de bassin publie une note de cadrage qui définit le contenu type des diagnostics de vulnérabilité adaptés aux différentes échelles de territoire. »

19 Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé le 20 octobre 2003

Le PADD ambitionne de « faire de la Seine et de ses berges une composante à part entière de la ville »²⁰ à travers une meilleure accessibilité, la mise en place de liaisons douces, de zones de pique-nique, de jardins familiaux etc.

Toutefois, le plan de zonage du projet de PLU prévoit un large emplacement réservé destiné à un équipement sportif et de loisirs (emplacement réservé n°2 dont la superficie n'est pas précisée). Par ailleurs, le règlement de la zone UEC1 correspondant aux emprises d'équipements situées sur les berges est assoupli. Ainsi, le pourcentage d'espaces de pleine terre est réduit de 80 % dans le PLU en vigueur à 60 % dans le projet de PLU. Sachant que la zone UEC1 n'est qu'en partie construite, le règlement laisse ainsi la possibilité d'imperméabiliser davantage les berges et de perturber l'écoulement de la crue. Sur ce point, le règlement semble contredire les prescriptions du PPRI.

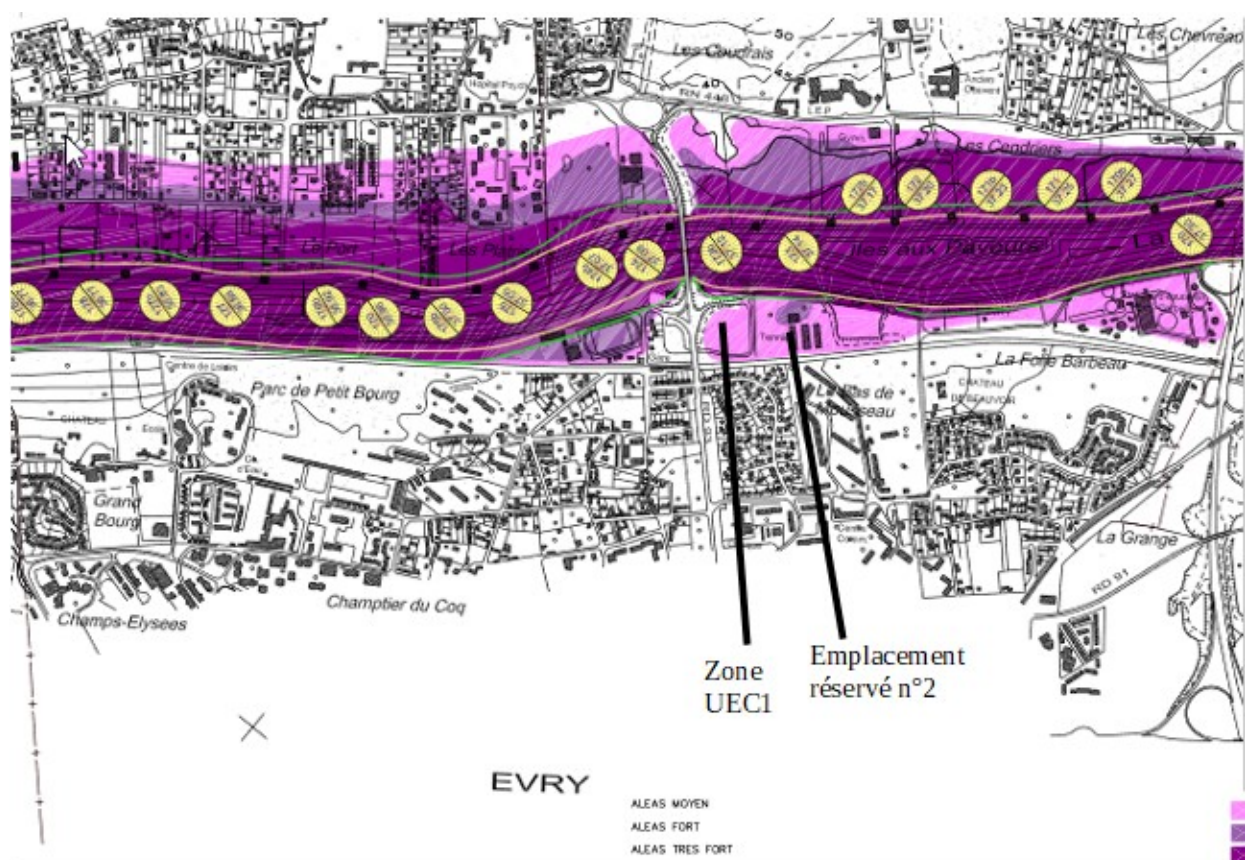


Figure 4 – Extrait carte aléas du PPRI de la vallée de la Seine à Évry avec annotations MRAe

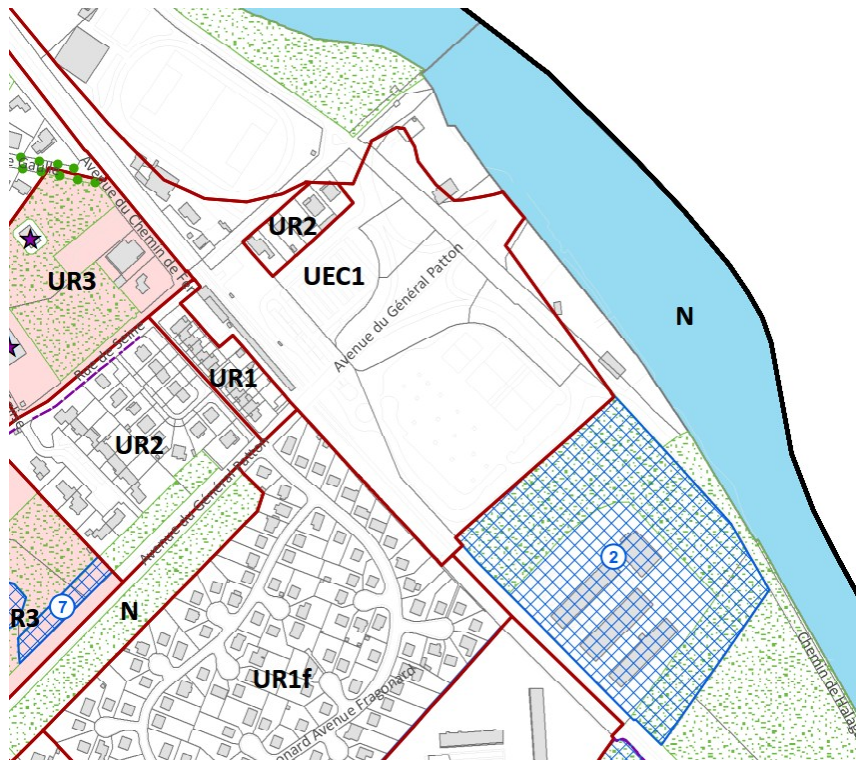


Figure n° 5 : extrait du plan de zonage aux abords de la Seine et emplacement réservé n° 2. Source : plan de zonage

En ce qui concerne le paysage, dans le règlement du PLU, De plus, la hauteur maximale autorisée pour les constructions passe de 6 à 15 mètres alors que ce secteur jouxte immédiatement le site inscrit dit des « rives de la Seine ». L'évolution des hauteurs est susceptible d'avoir des conséquences sur le paysage.

Les dispositions réglementaires du projet de PLU sont par conséquent susceptibles d'avoir des effets sur le risque inondation et sur le paysage.

Le cas échéant, il conviendra de définir des mesures visant à éviter ou réduire les effets de ces dispositions réglementaires sur le risque inondation et également sur le paysage.

Afin de s'assurer du bon équilibre entre respect de l'environnement, sécurité des biens et des personnes et développement, la MRAe recommande :

- **de réaliser le diagnostic de vulnérabilité du territoire communal au risque inondation prescrit dans le PGRI et d'adapter au besoin les dispositions du projet de PLU,**
- **d'approfondir l'analyse des incidences sur l'environnement au regard, d'une part, des règles de constructibilité portées par les dispositions du projet de PLU d'Évry en zone UEC1 et, d'autre part, de l'emplacement réservé n°2 et, le cas échéant, d'adapter ces dispositions en cohérence avec le PPRI .**

Risques technologiques

Le territoire communal est traversé par des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbure (GRTgaz, TRAPIL, TOTAL) ce que mentionne l'évaluation environnementale. Il convient néanmoins d'évoquer également les contraintes d'urbanisation liées et mentionner la procédure à respecter dans le cadre des travaux à proximité des réseaux²¹.

21 Procédure DT/DICT définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011

Dans les annexes du PLU figure l'arrêté du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Évry. En revanche, l'arrêté du 6 juin 2017 concernant la commune de Courcouronnes n'est pas joint aux annexes.

4.3 La trame verte et bleue

Le PADD porte la volonté de préserver et renforcer la trame verte et bleue. Une OAP spécifique a été élaborée, ce qui traduit cette volonté. Elle décline cet objectif de préservation et de renforcement dans les différentes parties de la commune : tissu dense à peu dense, coteaux, berges de Seine etc.

Toutefois, le règlement de la zone naturelle N autorise la construction d'une large gamme d'équipements d'intérêt collectif et de services publics : salle d'art et de spectacle, établissement d'enseignement de santé et d'action sociale, bureaux administratifs etc. dès lors qu'ils ne remettent pas « *en cause le caractère naturel de la zone et [s'insèrent] parfaitement dans l'environnement et le paysage* »²². Cette disposition est complétée par la définition d'un plafond d'emprise au sol des constructions correspondant à 10 % de la superficie totale de l'unité foncière. Pour la MRAe, il aurait été pertinent de restreindre les impacts de constructions en zone naturelle afin de préserver la fonctionnalité de ces milieux en identifiant, au sein de la zone, les secteurs d'implantation de tels équipements.

Il est à noter que le projet de PLU tel qu'arrêté ne reprend pas le secteur de développement dit des Coquibus (terrains situés entre le boulevard des Coquibus et le boulevard de France), qui apparaissait dans le dossier soumis à l'examen au cas par cas en 2018. Celui-ci bascule ainsi d'une zone à urbaniser AU dans le PLU en vigueur à une zone naturelle N. Il s'agit d'un élément notable dans la consolidation de la trame verte communale car ces parcelles participent à la continuité écologique locale reliant le parc des Coquibus aux berges de Seine.

4.4 Objectif régional de réduction de la consommation des terres non encore artificialisées

Le territoire d'Évry est majoritairement urbanisé (62%). Comme évoqué ci avant, le PADD pose un principe de limitation de la consommation d'espaces non encore artificialisés à 4 % maximum de la superficie communale. Les différentes opérations prévues par le projet de PLU induisent selon le rapport de présentation, une consommation de 29,5 hectares²³ représentant ainsi 3,4 % du territoire communal. Ces espaces, essentiellement des friches ou des terrains nus (espaces verts en bordure de stade, espace boisé en bordure du centre hospitalier, délaissés de ZAC, friche hospitalière, etc), sont classés en zones urbaines U ou à urbaniser AU dans le PLU en vigueur. En cela, le projet de PLU est compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)²⁴ qui identifie ces terrains comme des espaces urbanisés à densifier (cf figure n°5).

22 Page 148 du règlement

23 Cf page 66 du document « 2.2 Justification des choix retenus »

24 Approuvé par décret du 27 décembre 2013

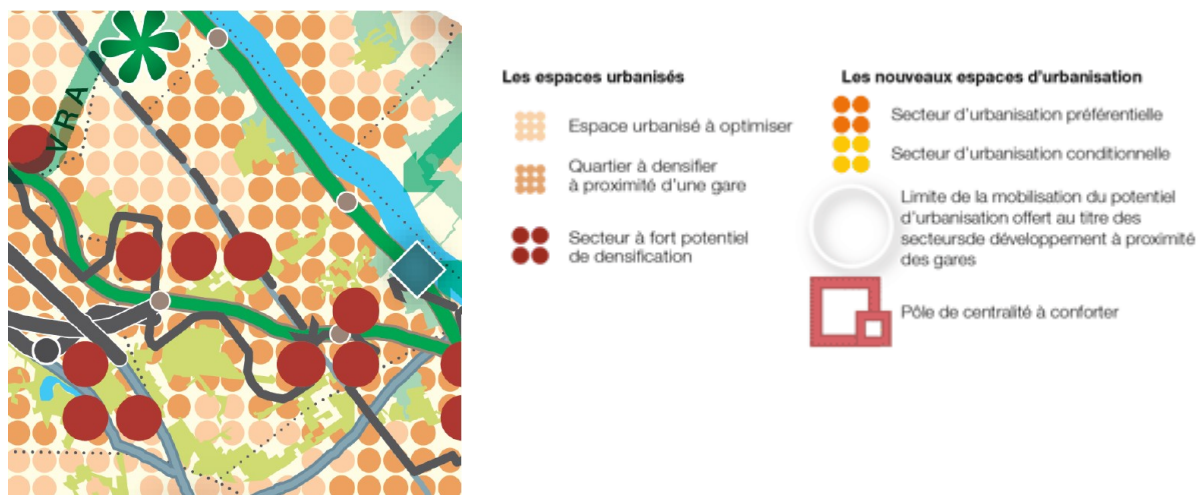


Figure 6 – Extrait carte de destination générale des sols du SDRIF _ source référentiel territorial SDRIF (<http://refter.iau-idf.fr/>)

Néanmoins, le rapport de présentation du PLU d'Évry n'explique pas la façon dont le projet de PLU répond aux objectifs d'augmentation des densités pour les espaces urbanisés à optimiser et pour les quartiers à densifier à proximité d'une gare fixés par le SDRIF. Le rapport de présentation doit donc être complété sur ce point.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU d'Évry, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

Jean-Paul LE DIVENAH

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement²⁵ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015²⁶, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

25 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

26 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »²⁷.

Dans le cas présent, la révision du PLU d'Évry a été engagée par délibération du conseil municipal d'Évry datée du 18 décembre 2014. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien²⁸ du code de l'urbanisme²⁹. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

27 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

28 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

29 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]³⁰ ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

30 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.